

Convention collective des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013

Avenant n°13 du 08 novembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 1^{er}

La grille de rémunérations minimales fait l'objet de la revalorisation suivante.

POSITIONNEMENT	REMUNERATION MINIMALE (mensuelle)
NIVEAU VI	
3 ^{ème} échelon	3 083,77 €
2 ^{ème} échelon	2 921,77 €
1 ^{er} échelon	2 762,77 €
NIVEAU V	
3 ^{ème} échelon	2 646,77 €
2 ^{ème} échelon	2 487,77 €
1 ^{er} échelon	2 372,77 €
NIVEAU IV	
3 ^{ème} échelon	2 249,77 €
2 ^{ème} échelon	2 085,77 €
1 ^{er} échelon	2 022,77 €
NIVEAU III	
2 ^{ème} échelon	1 917,77 €
1 ^{er} échelon	1 859,27 €
NIVEAU II	
2 ^{ème} échelon	1 802,27 €
1 ^{er} échelon	1 748,77 €
NIVEAU I	1 723,77 €

ARTICLE 2

La présente grille de rémunérations minimales est applicable à compter du 01 janvier 2023.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 08 Novembre 2022.

En 6 exemplaires.

Pour le SNSAPL :

Pour F.E.E.T.S- FO :

Pour l'UNSA 3S :

Pour la CFTC AGRI :

Pour la FGA CFDT :